



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement**

Clermont-Ferrand, le **09 SEP. 2020**

Pôle des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par :
Nathalie GUETTE
Tél : 04.73.98.61.54
nathalie.guette@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Président du conseil départemental

Mesdames et messieurs les Maires du
Puy-de-Dôme

Madame la Présidente et messieurs les
Présidents des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale à fiscalité propre du
Puy-de-Dôme

Mesdames et Messieurs les Présidents des
syndicats du Puy-de-Dôme

Madame la Présidente de l'association des
maires et des Présidents d'intercommunalité du
Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association des maires
ruraux du Puy-de-Dôme

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets)

OBJET : État des dispositifs dérogatoires relatifs à la gouvernance des collectivités locales

Réf. : Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020

Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les EPCI à fiscalité propre

Ordonnances des 1^{er}, 8 avril 2020 et du 13 mai 2020

Plusieurs des dispositifs transitoires portant sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements prévus par les lois du 23 mars et du 22 juin 2020, ainsi que les ordonnances des 1^{er}, 8 avril et du 13 mai 2020 ont pris fin le 30 août 2020 (date retenue par le législateur dans la loi du 22 juin 2020).

C'est ainsi le cas des **modalités dérogatoires de calcul du quorum** nécessaire pour la réunion des organes délibérants et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs. **Ce sont donc désormais les dispositions de droit commun qui s'appliquent.**

La possibilité de **réunion de l'organe délibérant en tout lieu** a également pris fin. Les dispositions de droit commun offrent cependant certaines facilités. Ainsi, l'article L. 5211-11 du CGCT prévoit que l'organe délibérant des EPCI peut se réunir dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

L'article L. 3121-9 du CGCT permet aux conseils départementaux de se réunir dans un lieu du département choisi par la commission permanente. L'article L. 4132-8 du CGCT permet également au conseil régional de se réunir dans un lieu de la région choisi par la commission permanente

Les dispositions du CGCT prévoyant la réunion des organes délibérants à huis clos demeurent cependant applicables (par exemple l'article L. 2121-18 s'agissant des conseils municipaux). Le huis clos ne peut cependant être décidé qu'une fois la réunion de l'organe délibérant débutée.

Le maire peut néanmoins, par ailleurs, limiter le nombre de personnes présentes dans la salle avant même le début du conseil municipal en application de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (mesures nécessaires à l'application des gestes barrière).

Plusieurs dispositifs dérogatoires continuent en revanche à s'appliquer :

– la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel organe exécutif des syndicats mixtes fermés est fixée au 25 septembre 2020 ;

– la possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant) est bornée au 25 septembre, par cohérence avec le dispositif précédent ;

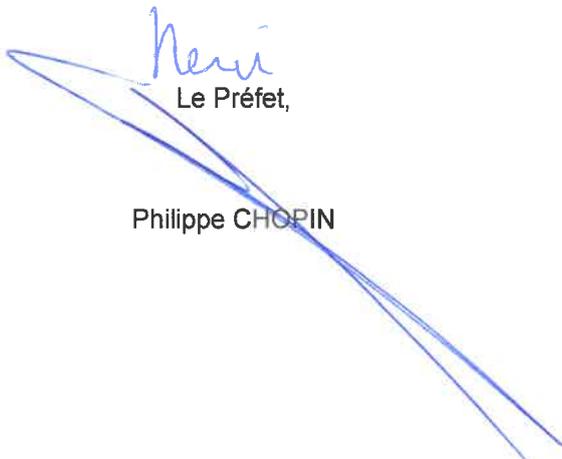
– le caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes est possible jusqu'au 30 octobre 2020 ;

La possibilité de réunion par téléconférence/visioconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre, est également applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

S'agissant de ce dernier dispositif, le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 permettra, après le 30 octobre, la réunion de leurs organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en téléconférence.

Il me semblait utile de vous rappeler le cadre juridique applicable, à ce jour.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.



Le Préfet,

Philippe CHOPIN